



PROCES VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL

DU 13 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre à dix-huit heures trente, a eu lieu à la salle ISLEA à Avermes, le Conseil Syndical du SICTOM Nord Allier, sous la présidence de Monsieur PINET Didier, Président.

Membres en exercice : 144

Date de convocation : 6 décembre 2023

Membres présents : 74

Membres votants : 84

Etaient présents : Didier PINET, Jacques BRECHIGNAC, Yves LENOIR, Jean-Luc ALBOUY, Gilbert LARTIGAU, Geneviève PETIOT, Kévin BELLIER, Alain DENIZOT, Michel CHOMONT, Christophe POMMIER, Arnaud HAY, Alain CHERVIER, Pascal LORION, Gérard LURAT, Jean-Claude SELLOT, Anne TOUREAU, Xavier FAIVRE-DUBOZ, Isabelle CANCRE, Gérard ROSSFELDER, Isabelle DINET, Guy GOUGNOT, Raymond JOURDIER, Emmanuel GAUCHARD, Didier DURET, Danièle THIERIOT, Jocelyne BERNARDIN, Dominique LEGRAND, Dominique DARNET, Yvon GILLES, Nathalie CONTOUX, Alain FONDARD, Anthony JACQUELIN, Alain VENDANGE, Michel BARBARIN, Vincent RONDEPIERRE, Daniel LACARIN, Odile DURET, Guy CHAUMET, Alain LEMAIRE, Annick ANGLARES, Catherine JOLY, Michèle DENIS, Jean-Michel BOURGEOT, Michel CLAIRE, Blandine SOCHET, Jean-Jacques LABUSSIÈRE, Laurent DESMYTTER, Annie-France POUGET, Roland BION, Sylvie DUPUIS, Michaël PERROD, Céline RODAMEL, Gérard NAFFETAS, Pascal THEVENOUX, Michel BRENOT, Gilles CHABERT, Quentin PACAUD, Serge LAFORET, Katherine SIMON, Alain SOUFFERANT, Aurélien LAVOCAT, Romain JUGE, Joël BOGACZ, Frédéric DESBORDES, Michel AUBAILLY, Ginette ROUZEAU, Nicole BERTRAND, Antoine FARIZON, Jacky CHEVENON, Sylvie EDELIN, Carole SANVOISIN, Didier RICHE, Eric CLAVEL, Serge REIGNER.

Etaient excusés : Lyliane EYRAUD, Laëtitia PLANCHE, Brigitte DEVILLE, Emilie MAUROY, Violaine BAUDON, Guillaume MARGELIDON, Jean-Pierre GUESTON, Catherine SEGAUD, Gérard DEVENE, Anne KEBOUR, Julien DOMAS, Aline MAURICE, Yousef TAOUFIK, Pierre BRENON, Jean-Paul BISSONNIER, Jean-Maxime FAULCONNIER, Maria BARRETO, Sébastien JOLY, Philippe MARTIN, Serge BRETON, Marie-Thérèse MARION, Jean-Luc MOSNIER, Jean-Luc GAUTHIER, Yves PETIOT, René LAPENDRY, Gilbert ROSNET.

Avaient donné pouvoir : Brigitte DEVILLE à Alain DENIZOT, Catherine SEGAUD à Didier PINET, Aline MAURICE à Michèle DENIS, Yousef TAOUFIK à Odile DURET, Julien DOMAS à Annick ANGLARES, Philippe MARTIN à Serge REIGNER, Sébastien JOLY à Xavier FAIVRE-DUBOZ, Yves PETIOT à Jacky CHEVENON, René LAPENDRY à Gérard NAFFETAS, Gilbert ROSNET à Dominique LEGRAND.

Secrétaire de séance : Jacky CHEVENON

Assistaient également à la réunion : Thierry GAUDET, Nadia GODIGNON, Manuel BOUILLLOUX, Jocelyne VEVRE, Karine BOUYOU, du SICTOM Nord Allier.

Le Conseil syndical a pu valablement délibérer.

=====

ORDRE DU JOUR

- 1/ APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2023
- 2/ CONVENTION AVEC L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE L'ALLIER (ATDA) POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN DISPOSITIF DE TELETRANSMISSION : S2LOW/@CTES - RENOUELEMENT
- 3/ BUDGET PRIMITIF 2023 : DECISION MODIFICATIVE N°2
- 4/ REGULARISATION D'AMORTISSEMENTS D'IMMOBILISATIONS REALISES SUR EXERCICES ANTERIEURS
- 5/ MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024
- 6/ PRESENTATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER
- 7/ AUTORISATION DE L'UTILISATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024
- 8/ CONVENTION ENTRE LE SICTOM NORD ALLIER ET LE SICTOM DE CERILLY POUR LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA DECHETERIE DE BOURBON L'ARCHAMBAULT : AVENANT N°2
- 9/ PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU) 2022
- 10/ MONETISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS
- 11/ PRIME POUVOIR D'ACHAT : PUBLICATION DU DECRET POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
- 12/ RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION DU CENTRE DE TRI DEPARTEMENTAL - ANNEE 2022
- 13/ BATIMENT DE TRANSIT - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIETE COVED
- 14/ CONVENTION AVEC LA SOCIETE COVED POUR L'UTILISATION DE LA PISTE DE LAVAGE
- 15/ DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA) - APPROBATION DU PROJET DE CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DEA COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS (SPGD) AVEC LES ECO-ORGANISMES AGREES ET AUTORISATION DE SIGNATURE
- 16/ CONVENTION AVEC LA SOCIETE RHONE ALPES ARGENT POUR LA COLLECTE DES FILMS RADIOGRAPHIQUES DEPOSES EN DECHETERIES
- 17/ CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION EMMAUS POUR LE DEPOT DE DECHETS A LA DECHETERIE DE CHEZY
- 18/ CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION VILTAIS POUR LE DEPOT DE DECHETS A LA DECHETERIE DE CHEZY
- 19/ CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SICTOM NORD ALLIER, L'ASSOCIATION SOLI'CITY ET LE BAILLEUR EVOLEA POUR L'APPORT DE DECHETS EN DECHETERIE DE CHEZY
- 20/ CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PARTAGE ET TRAVAIL POUR LE DEPOT DE DECHETS A LA DECHETERIE DE CHEZY
- 21/ CONVENTION AVEC LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX (LPO) POUR L'APPORT DE DECHETS A LA DECHETERIE DE CHEZY
- 22/ CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LES RAMASSEURS DU BOURBONNAIS » POUR LE DEPOT DE DECHETS EN DECHETERIES

23/ INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL SYNDICAL AU PRESIDENT

24/ INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL SYNDICAL AU BUREAU

25/ INFORMATIONS DIVERSES APPORTEES PAR LE PRESIDENT AU CONSEIL SYNDICAL

26/ QUESTIONS DIVERSES



M. le Président énonce les excusés et les pouvoirs. Il remercie les délégués de leur présence.

Monsieur PINET informe l'ensemble des élus que cette séance sera enregistrée. A chaque prise de parole, il demande que la personne donne son nom.

Monsieur Jacky CHEVENON est désigné secrétaire de séance.

1/ APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2023

Extrait de la délibération

Monsieur le Président rappelle que le procès-verbal du Conseil syndical du 9 octobre 2023 a été transmis pour information.

Il demande aux délégués si ce procès-verbal appelle des réserves ou des observations.
Ce procès-verbal est approuvé.

Monsieur PINET informe vouloir modifier l'ordre de présentation des questions du jour. En effet, Mme Jackie RENAUD, Directrice de la SPL ALLIER TRI doit présenter le rapport annuel du centre de tri départemental, inscrit au point 12. Afin de ne pas la contraindre à assister à notre conseil, M. PINET propose que Mme RENAUD intervienne dès le début de la séance.

Aucune objection n'est observée.

12/ RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION DU CENTRE DE TRI DEPARTEMENTAL - ANNEE 2022

Mme RENAUD présente le rapport annuel d'exploitation du Centre de Tri Départemental de Chézy de l'année 2022 qui a été transmis au préalable à l'ensemble des délégués titulaires.

M. BARBARIN évoque le reportage « que devient notre pot de yaourt ? » réalisé par Hugo CLEMENT pour son émission « Sur le Front » diffusée sur France TV. L'équipe du reporter a suivi le chemin d'un pot de yaourt du centre de tri départemental de Chézy vers l'Est en passant par la région de la Bourgogne.

M. BARBARIN s'interroge sur la réelle nécessité de transporter ce plastique rigide vers l'Est.

M. PINET répond que les reportages à charge sont nombreux. Il faut toutefois les prendre avec beaucoup de recul. Ils ne montrent pas l'ensemble de la problématique. On culpabilise toujours la sortie des déchets mais jamais l'entrée. L'idée finale de ce reportage est de dire aux gens que ce n'est pas la peine de trier. L'information est traitée comme étant une vérité absolue.

M. PINET rappelle que quelqu'un a légiféré pour autoriser ce pot de yaourt à venir sur le marché comme tout ce qui se trouve dans la poubelle. Aujourd'hui, l'industrie du plastique arrive encore à mettre sur le marché des plastiques dont on ne sait pas quoi faire. Il est facile de condamner ceux qui cherchent à gérer le problème des déchets, il est beaucoup moins facile d'aller aborder tous les lobbyings qui font que ce genre de reportage existe. Quand on veut nous faire croire que la consigne plastique est une solution viable, durable, exemplaire... Il rappelle que toutes les collectivités, associations ont condamné ce système. Malgré tout, sous la pression des lobbying, elle a été réintroduite dans le cahier des charges des éco-organismes.

M. le Président indique qu'il faut faire très attention aux informations diffusées. Certes, certains déchets font beaucoup de kilomètres. Il faut trier mais y-a-t-il encore la capacité d'avoir des usines de surtri ? Oblige-t-on les industriels à utiliser les matériaux issus du tri ?

M. PINET dit que ce n'est pas très honnête de la part de certains réalisateurs que de créer ce type d'information à charge.

Mme RENAUD ajoute qu'à la création de la collecte sélective en 1994, on avait demandé de mettre des bouteilles de lait dans la poubelle jaune bien que nous ne sachions les recycler. En 2024, nous le faisons très bien.

Si on demande aux habitants de mettre tous les emballages, c'est parce qu'il y a de la recherche derrière qui va permettre un jour de recycler tous ces déchets. Malheureusement, le recyclage ne va pas aussi vite que les idées des metteurs sur le marché. Il y aura vraisemblablement des solutions de recyclage chimique où on va revenir à la molécule initiale. Pour cela, il faut du temps de recherche et de création. Des financements ont été accordés en 2022.

M. BARBARIN suggère une solution au recyclage du pot de yaourt visé dans le reportage : « faites vos yaourts vous-même dans des pots en verre » et en plus ils n'en seront que meilleurs pour la santé.

M. PINET ajoute que tant qu'on mettra sur le marché des matériaux complexes, cela rendra très difficile les modes de traitement. Dès que les matières fossiles se raréfieront, il faudra réussir à trouver d'autres matières à partir de produits recyclés. Il est dommage qu'on divulgue des informations de nature à démobiliser les gens.

M. le Président rappelle que tous les emballages se recyclent. L'intérêt des industriels n'est pas de recycler mais de se soustraire à l'écotaxe qui permet de financer les éco-organismes qui soutiennent les collectivités en charge du tri. Lorsque les industriels ne verseront plus les écotaxes, les éco-organismes n'apporteront plus de soutiens ; les usagers paieront plus cher pour traiter leurs déchets.

M. PINET assure relayer ce message auprès des collectivités, d'AMORCE, des éco-organismes où il représente le SICTOM Nord Allier.

M. PINET ajoute que les collectivités de l'Allier qui ont fait le choix de travailler ensemble pour créer ce Centre de tri départemental ont fait un excellent choix, parce qu'elles ne sont pas à la merci de sociétés privées dont l'objet premier est de faire des bénéfices. Dans le cadre de la SPL ALLIER TRI, les bénéfices, réalisés en fonction des reprises matières, sont redistribués aux collectivités. Aussi, un versement de plus de 300 000 € a été effectué au SICTOM Nord Allier en 2022.

Extrait de la délibération

VU le contrat de délégation de service public intervenu avec la Société Publique Locale (SPL) ALLIER TRI en avril 2018 pour l'étude, la réalisation, l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur du centre de tri des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT la présentation, à l'ensemble des délégués, du rapport annuel d'exploitation du Centre de Tri Départemental de Chézy, par la Société Publique Locale ALLIER TRI, pour l'année 2022,

Après en avoir débattu, le Conseil syndical :

⇒ **DONNE** acte au Président de la présentation de ce rapport annuel.

2/ CONVENTION AVEC L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE L'ALLIER (ATDA) POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN DISPOSITIF DE TELETRANSMISSION : S2LOW/@CTES - RENOUELEMENT

M. PINET explique qu'afin de pouvoir télétransmettre les actes administratifs au contrôle de légalité par voie électronique, une convention entre la Préfecture et le SICTOM Nord Allier a été signée en 2019.

L'ATDA ayant été désignée opérateur de mutualisation, une convention d'assistance informatique pour la mise à disposition d'un dispositif de télétransmission a été signée avec l'ATDA. Celle-ci est arrivée à son terme le 31 décembre 2022, il convient de la renouveler à compter du 1^{er} janvier 2023.

Extrait de la délibération

VU le règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2131-1,

VU la délibération du SICTOM Nord Allier en date 17 décembre 2018 décidant de transmettre les actes au représentant de l'Etat dans le Département par voie électronique,

VU la convention signée entre le Préfet de l'Allier et le SICTOM Nord Allier pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat dans le Département et désignant l'ATDA comme opérateur de mutualisation en date du 22 janvier 2019,

VU l'adhésion du SICTOM Nord Allier à l'Agence Technique Départementale de l'Allier au titre des missions de base, **VU** la délibération du SICTOM Nord Allier en date du 2 février 2021, actant la signature d'une convention d'assistance informatique : mise à disposition d'un dispositif de télétransmission avec l'ATDA,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler cette convention, conclue à titre gratuit conformément aux statuts de l'ATDA, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de deux ans,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** la convention assistance informatique : mise à disposition d'un dispositif de télétransmission : S²LOW/@ctes à intervenir avec l'Agence Technique Départementale de l'Allier, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ladite convention ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

3/ BUDGET PRIMITIF 2023 : DECISION MODIFICATIVE N°2

Présentation par Monsieur FAIVRE-DUBOZ, 4^{ème} VP en charge des Finances

Extrait de la délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil syndical en date du 15 mars 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

VU la délibération du Conseil syndical en date du 9 octobre 2023 approuvant la décision modificative n°1,

CONSIDERANT que des modifications budgétaires sont nécessaires sur le budget principal,

Monsieur le Président propose les inscriptions budgétaires suivantes :

➤ **Budget Principal (en euros TTC)**

Avant le changement de nomenclature comptable en M57, les services du SICTOM Nord Allier ont travaillé avec le Service de Gestion Comptable de Moulins à la mise en concordance de l'actif de chaque budget.

Il convient de passer un certain nombre d'écritures, notamment pour le compte 2031 - Frais d'étude qui contient un volume de dépenses d'environ 78 500 € réalisées de 2010 à 2013 pour la mise à jour d'un DDAE (Dossier de demande d'autorisation d'exploiter) en vue de l'extension du site d'enfouissement et de la réalisation du TMB et de la plateforme de compostage

Ces dépenses peuvent être intégrées au compte 2313 - Travaux par le biais d'un jeu d'écritures d'ordre budgétaire. Ces crédits n'étant pas prévus au budget primitif 2023, il convient de les inscrire dans la présente décision modificative.

Prélevées sur les crédits d'acquisition de véhicules, des inscriptions complémentaires doivent être prévues pour :

- le parking des véhicules de collecte : un avenant au marché est en cours d'élaboration afin d'intégrer plusieurs travaux de voiries (agrandissement de la plateforme, création d'une place de stationnement pour le graissage des poids lourds, modification du cheminement piétons, création de bouche à clé),
- le bâtiment de transit : en partie des cheneaux doivent être réparés rapidement, car ils deviennent dangereux pour les personnes fréquentant ce bâtiment.

Investissement					
Dépenses			Recettes		
2313/01/041/8	Travaux - intégration des frais d'études	78 500	2031/01/041/8	Frais d'étude - régularisation	78 500
2182/812/op1002/2	Véhicules	- 33 000			
2313/812/op13/1	Travaux - Parking BOM	30 000			
2313/812/op1015/1	Travaux - Bâtiment de transit	3 000			
78 500			78 500		

En 2024, un agent fera valoir son droit à congés bonifiés. Afin de bénéficier des meilleurs tarifs possibles pour les billets d'avion, il est proposé d'inscrire les crédits à la présente décision modificative. L'équilibre budgétaire se fera par des inscriptions complémentaires d'indemnités journalières perçues en 2023.

Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
6718/812/7	Congés bonifiés	8 500	6419/812/7	Remboursement indemnités journalières	8 500
8 500			8 500		

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

⇒ **ADOpte** la décision modificative n°2 du Budget Primitif 2023.

4/ REGULARISATION D'AMORTISSEMENTS D'IMMOBILISATIONS REALISES SUR EXERCICES ANTERIEURS

Présentation par Monsieur FAIVRE-DUBOZ, 4^{ème} VP en charge des Finances

Extrait de la délibération

VU l'article L.2121 29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 106 de la loi n°2015 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU le décret n° 2015 1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
VU l'avis favorable du comptable public, en date du 28 septembre 2023, sur l'adoption du référentiel M57 pour le SICTOM Nord Allier à compter du 1^{er} janvier 2024,
VU la délibération de ce jour portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT que des écritures d'amortissement n'ont jamais été pratiquées ou partiellement, laissant des comptes non soldés,

CONSIDERANT qu'à titre exceptionnel et sous réserve d'une délibération, le rattrapage des amortissements peut être constaté, par opération d'ordre non budgétaire, par un débit du compte 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés (déduction faite du compte 1069 - Reprise 1997 sur les excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits s'il existe) et un crédit des comptes 28, dans la limite du solde créditeur du compte 1068,

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2022, les comptes 1068 présentaient des soldes créditeurs de :

Budget principal :	5 122 054.52 €
Budget annexe Collecte sélective :	1 553 175.50 €
Budget annexe CSDU :	10 213 520.83 €

CONSIDERANT que les régularisations nécessaires sont les suivantes :

➤ Budget Principal

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORT. ANTÉRIEURS	VALEUR NETTE au 31/12/2022	COMMENTAIRES
2031	20040001	ANNONCES APPEL D'OFFRES	31/12/2004	373,77 €	- €	373,77 €	Amortissements non pratiqués
2032	20010001	FRAIS COMMUNICATION DE 1988 A 2001	11/10/2010	150 701,15 €	- €	150 701,15 €	Amortissements non pratiqués
2032	20190043	FRAIS COMMUNICATION	31/12/2019	30 939,94 €	- €	30 939,94 €	En 2019, intégration de l'actif du SIROM Lurcy-Lévis
2138	APPORT INVENTAIRE 2138	APPORT INVENTAIRE	10/12/2019	361 843,67 €	195 449,93 €	166 393,74 €	En 2019, intégration des comptes 2128 et 2145 du SIROM de Lurcy-Lévis
2158	APPORT INVENTAIRE 2158	APPORT INVENTAIRE	10/12/2019	115 242,36 €	103 994,04 €	11 248,32 €	En 2019, intégration des comptes 2153 et 2154 du SIROM de Lurcy-Lévis
2158	745	GROUPE ELECTROGENE	25/06/2010	1 963,60 €	1 913,60 €	50,00 €	Amortissements non soldés
2158	90000264951441	MIGRATION COMPTE 2158	11/10/2010	4 838,16 €	- €	4 838,16 €	Amortissements non pratiqués
2181	PROV 2181	TG 03 DDAF - ETUDE DE MISE EN CONFORMITE C.E.T	27/10/1999	4 522,80 €	- €	4 522,80 €	Amortissements non pratiqués
2181	557	REGLOPHARE	31/12/2001	726,58 €	726,57 €	0,01 €	Amortissements non soldés
2181	610	6 COLONNES DECHETERIE AVERMES	06/06/2000	6 152,67 €	6 152,66 €	0,01 €	Amortissements non soldés
2181	90002883689231	MANDAT -222-2-2013-FACTURE 8339-AMS	09/04/2013	2 093,00 €	- €	2 093,00 €	Amortissements non soldés
2181	98-12-01	C.E.T ETUDES MISE CONFORMITE	14/12/1998	827,34 €	- €	827,34 €	Amortissements non soldés
2182	516	FILETS DE BENNE EN PB25 VERT	30/04/1998	241,84 €	- €	241,84 €	Amortissements non pratiqués
2183	PROV 2005	RACHAT MATERIEL INFORMATIQUE	31/12/2005	766,38 €	- €	766,38 €	Amortissements non pratiqués
2183	535	CERIGMATERIEL INFORMATIQUE	16/11/1999	375,07 €	- €	375,07 €	Amortissements non pratiqués
2183	698	PARC TELEPHONE	08/08/2007	203,13 €	- €	203,13 €	Amortissements non pratiqués
2183	890	MATERIEL INFORMATIQUE	15/06/2015	16 385,56 €	12 186,38 €	4 199,18 €	Amortissements non soldés
2183	90000264951741	MIGRATION COMPTE 2183	11/10/2010	786,50 €	- €	786,50 €	Amortissements non pratiqués
2184	697	TABLEAU BLANC EMAIL	08/08/2007	4 256,56 €	3 724,49 €	532,07 €	Amortissements non soldés
				703 240,08 €	324 147,67 €	379 092,41 €	

➤ Budget CSDU

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORT. ANTÉRIEURS	VALEUR NETTE au 31/12/2022	COMMENTAIRE
2031	2011 DDAE REHAUSSE DIGUES	2011 DDAE REHAUSSE DIGUES	01/01/2011	80 000,00 €	- €	80 000,00 €	Amortissements non pratiqués
2031	2011 ETUDES BIOGAZ	2011 ETUDES INSTALLATION VALO. BIOGAZ	01/01/2011	23 978,48 €	- €	23 978,48 €	
2031	2011 DDAE TRI MATERIAUX	2011 DDAE TRI MATERIAUX	01/01/2012	2 800,00 €	- €	2 800,00 €	
2031	2003 DUP EXTENSION CDSU	DUP EXTENSION CSDU	01/01/2003	140 620,00 €	- €	140 620,00 €	
2313	90000264971241	MIGRATION COMPTE 2313	11/10/2010	2 932,99 €	- €	2 932,99 €	Montants non identifiables
				250 331,47 €	- €	250 331,47 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **AUTORISE** le comptable public à effectuer des mouvements sur le compte 1068 de chaque budget afin de corriger les amortissements des biens ci-dessus listés, étant précisé qu'une information sera donnée dans l'annexe des comptes administratifs 2023.

5/ MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

Présentation par Monsieur FAIVRE-DUBOZ, 4^{ème} VP en charge des Finances.

M. FAIVRE-DUBOZ indique que la nomenclature comptable M57 sera commune à toutes les collectivités (département, communes et EPCI). Ce référentiel prévoit de nouvelles règles comptables. Il permet la gestion pluriannuelle des crédits et la fongibilité des crédits, ce qui permettra d'être plus réactif, il n'y aura plus l'obligation d'attendre une décision modificative.

Concernant le traitement comptable des immobilisations et leurs amortissements, on passe à la règle du prorata temporis. Dès que les immobilisations entrent dans le bilan, elles doivent être amorties dès leur mise en service, soit l'année même d'acquisition.

Extrait de la délibération

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 et le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de la loi énoncée ci-avant portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
VU l'avis favorable du comptable public, en date du 28 septembre 2023, sur l'adoption du référentiel M57 pour le SICTOM Nord Allier à compter du 1^{er} janvier 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **ADOpte** la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le Budget Principal et les budgets annexes Collecte sélective et CSDU,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces s'y rapportant.

6/ PRESENTATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Présentation par Monsieur FAIVRE-DUBOZ, 4^{ème} VP en charge des Finances.

M. FAIVRE-DUBOZ indique que le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) adopté dans le cadre du référentiel M57 a pour objectif au sein d'un document unique de fixer les règles budgétaires comptables et financières utilisées par la collectivité.

Ce document comporte les principes budgétaires et comptables, l'exécution budgétaire, la gestion pluriannuelle et financière des crédits, les provisions, les régies, l'actif et le passif.

Le RBF est valable pendant la durée de la mandature. Toutefois, il peut être modifié ou complété en fonction des évolutions législatives.

Extrait de la délibération

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 et le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de la loi énoncée ci-avant portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'avis favorable du comptable public, en date du 28 septembre 2023, sur l'adoption du référentiel M57 pour le SICTOM Nord Allier à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT que le passage à la M57 rend obligatoire l'approbation d'un règlement budgétaire et financier qui fixe notamment les règles de gestion applicables pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier (RBF) qui sera appliqué, dans le cadre du référentiel M57, à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal et ses budgets annexes.
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7/ AUTORISATION DE L'UTILISATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Présentation par Monsieur FAIVRE-DUBOZ, 4^{ème} VP en charge des Finances.

M. FAIVRE-DUBOZ explique que cette délibération est prise chaque fin d'année. Elle permet à la collectivité de réaliser des dépenses d'investissement (casse, panne de matériels, réalisation de travaux en tout début d'année avant le vote du budget primitif 2024) dans la limite du quart des crédits inscrits sur l'année 2023.

Extrait de la délibération

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année précédente, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits d'investissement inscrits dans les autorisations de programme,

VU le Budget Primitif 2023 et les décisions modificatives n°1 et n°2,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **AUTORISE** son Président ou l'un de ses représentants à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du montant égal ou inférieur au quart des crédits d'investissement 2023, hors dépenses liées à la dette et hors crédits d'investissement inscrits dans les autorisations de programme, conformément aux tableaux ci-dessous,
- ⇒ **ACCEPTE** l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2024.

BUDGET PRINCIPAL - par opérations

Chapitre	Opérations	Article	Crédits investissement à inscrire au BP 2024
20 - Immobilisations incorporelles	1014 - Logiciels	2051	1 700
	1019 - Optimisation des collectes	2031	30 100
	1021 - ISDI	2031	16 800
	1023 - PFDV	2051	10 600
21 - Immobilisations corporelles	13 - Aménagement du site du SICTOM	2181	1 000
	33 - Déchèterie de Dompierre	2111	1 400
	37 - Bâtiment social	2135	100
	38 - Garages - Ateliers	2184	100
	1001 - Matériel	2181	29 100
		2183	15 700
		2184	200
		2188	1 600
	1002 - Matériel de transport	2181	37 800
		2182	215 600
	1018 - Vestiaires de collecte	2181	10 300
		2184	600
23 - Immobilisations en cours	13 - Aménagement du site du SICTOM	2313	104 800
	37 - Bâtiment social	2313	1 500
	38 - Garages - Ateliers	2313	500
	1001 - Matériel	2318	1 800
	1003 - Bâtiment administratif	2313	600
	1015 - Bâtiment de transit	2313	1 500
	1016 - Déchèterie de Chézy	2313	6 500
	1018 - Vestiaires de collecte	2313	17 500
	1020 - Quai de transfert	2313	1 300
	1022 - Déchèterie de Lurcy-Lévis	2313	7 100
	1023 - PCDV	2313	26 900
			542 700

BUDGET PRINCIPAL - par chapitres

Chapitre	Budget 2023	Limite de 25% des crédits 2023	Crédits investissement à inscrire au BP 2024
20 - Immobilisations incorporelles	237 600	59 400	59 200
21 - Immobilisations corporelles	1 253 470	313 368	313 500
23 - Immobilisations en cours	681 330	170 333	170 000
Total	2 172 400	543 101	542 700

BUDGET COLLECTÉ SELECTIVE - par opérations

Chapitre	Opérations	Article	Crédits investissement à inscrire au BP 2023
21 - Immobilisations corporelles	12 - Matériel de transport	2182	45 200
	12 - Matériel de transport	2183	4 000
23 - Immobilisations en cours	13 - Points propres	2181	44 000
			93 200

BUDGET COLLECTE SELECTIVE - par chapitres

Chapitre	Budget 2023	Limite de 25% des crédits 2023	Crédits investissement à inscrire au BP 2024
20 - Immobilisations incorporelles	-	-	-
21 - Immobilisations corporelles	373 350	93 338	93 200
23 - Immobilisations en cours	-	-	-
Total	373 350	93 338	93 200

BUDGET CSDU - par chapitres

Chapitre	Budget 2023	Limite de 25% des crédits 2023	Crédits investissement à inscrire au BP 2024
20 - Immobilisations incorporelles	6 600	1 650	1 600
21 - Immobilisations corporelles	8 000	2 000	2 000
23 - Immobilisations en cours	270 220	67 555	67 500
Total	284 820	71 205	71 100

8/ CONVENTION ENTRE LE SICTOM NORD ALLIER ET LE SICTOM DE CERILLY POUR LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA DECHETERIE DE BOURBON L'ARCHAMBAULT : AVENANT N°2

Présentation par Monsieur FAIVRE-DUBOZ, 4^{ème} VP en charge des Finances.

M. FAIVRE-DUBOZ explique qu'une convention a été signée le 3 juillet 2017 avec le SICTOM de Cérilly définissant la participation aux frais de fonctionnement de la déchèterie de Bourbon l'Archambault, utilisée par les habitants de Franchesse, Saint-Aubin le Monial, Saint Plaisir et Ygrande, communes situées sur le territoire de Cérilly.

Cette convention arrivant à son terme au 31 décembre 2023, il convient de la renouveler.

M. FAIVRE-DUBOZ indique que la réfection de la déchèterie de Bourbon l'Archambault va être engagée en 2024 avec le dispositif de contrôle d'accès. Ce dispositif comptabilisera les passages réels des habitants. Cela permettra une facturation au plus juste.

Extrait de la délibération

CONSIDERANT que le SICTOM Nord Allier dispose d'une déchèterie située à BOURBON L'ARCHAMBAULT qui est utilisée par certains usagers du SICTOM de CERILLY,

VU la délibération en date du 3 juillet 2017, au cours de laquelle le SICTOM Nord Allier a approuvé la convention avec le SICTOM de CERILLY définissant la participation aux frais de fonctionnement de la déchèterie de BOURBON L'ARCHAMBAULT, pour une durée de 7 ans à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU l'avenant n°1 de juillet 2022, par lequel le SICTOM Nord Allier a autorisé l'utilisation de la déchèterie implantée sur la commune de BOURBON L'ARCHAMBAULT par les habitants de FRANCHESSE, en plus de ceux de SAINT AUBIN LE MONIAL, SAINT PLAISIR et YGRANDE, communes situées sur le territoire du SICTOM de CERILLY,

CONSIDERANT qu'en 2024, la déchèterie de BOURBON L'ARCHAMBAULT fera l'objet d'importants travaux de mise aux normes et modernisation ainsi que d'une mise en service du contrôle d'accès,

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient, de renouveler par avenant n°2, la convention approuvée en juillet 2017, en prolongeant la durée de validité jusqu'au 31 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** les termes de l'avenant n°2 de la convention de participation aux frais de fonctionnement de la déchèterie de BOURBON L'ARCHAMBAULT à intervenir avec le SICTOM de Cérilly,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ledit avenant.

9/ PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU) 2022

Présentation par Monsieur Thierry GAUDET, Directeur Général des Services

M. GAUDET explique que le rapport social unique adressé à l'ensemble des délégués relate notamment les moyens budgétaires et humains, et rassemble les données sociales de l'année 2021.

M. BARBARIN constate que 19 accidents ont été enregistrés en 2022 et demande si des analyses post accident sont réalisées.

M. PINET répond que les assistants de prévention qui ont suivi récemment une formation élaborent l'arbre des causes et se concentreront sur ces analyses à l'avenir.

M. le Président dit qu'un accident du travail met en cause l'intégrité d'un agent. Dans l'accident du travail, il y a une part de responsabilité individuelle, car la personne elle-même s'est mise en danger ; soit par une faute d'inattention, soit parce qu'elle veut aller trop vite et ce, quel que soit l'environnement (changement climatique pour les agents de collecte, par ex). C'est souvent pour bien faire. Mais la solution n'est pas toujours du côté de la collectivité, ni pas toujours matérielle. C'est aussi à l'agent de se protéger d'un accident du travail.

Avec des métiers où des agents sont sur la voie publique avec des engins conséquents, le risque accidentogène est plus important et ce malgré les efforts et la technologie mis en œuvre.

Au vu de la pyramide des âges, on constate que les accidents sont causés par des agents d'âge médian.

M. PINET dit aux agents que rien n'est plus protecteur que l'état d'esprit qui est le sien face au travail.

Extrait de la délibération

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique et substituant aux divers rapports que les administrations publiques élaboraient déjà, le rapport social unique (RSU) à compter du 1^{er} janvier 2022,

VU l'article L231-1 du code général de la fonction publique relatif à l'élaboration du rapport social unique,

VU le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

VU l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

⇒ **PREND ACTE** du Rapport Social Unique du SICTOM Nord Allier pour l'année 2022.

10/ MONETISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Présentation par Monsieur Thierry GAUDET, Directeur Général des Services

M. GAUDET explique que le Compte Epargne Temps existant depuis quelques années, permet aux agents, après avoir pris un certain nombre de congés obligatoires dans l'année, de déposer, à terme échu, les congés restants. A date, il ne peut être utilisé que pour prendre des congés supplémentaires.

Or, les textes offrent aux agents de pouvoir monétiser les jours déposés sur le CET à partir du moment où ils remplissent les conditions nécessaires, avec des montants définis par décret.

Trois possibilités s'offrent aux agents : soit le maintien des jours sur le CET, soit une indemnisation monétaire, soit une conversion en points retraite (RAFP).

M. GAUDET indique qu'il convient de délibérer afin de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités d'utilisation par les agents du SICTOM Nord Allier.

M. PINET ajoute que cette mise en œuvre est une avancée sociale qui va dans l'intérêt de l'agent.

Extrait de la délibération

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique,
VU la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
VU la délibération du SICTOM Nord Allier en date du 15 décembre 2004 relative à la mise en place du Compte Epargne Temps,

Monsieur le Président expose au Conseil Syndical :

- que le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a substantiellement modifié le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- que la collectivité souhaite instaurer la possibilité pour les agents d'opter pour une monétisation des jours épargnés sur leur compte épargne temps,
- qu'à ce titre, il convient d'abroger les dispositions figurant dans la précédente délibération du 15 décembre 2004 fixant les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents de la collectivité,
- qu'il revient, après avis du Comité Social Territorial, à l'organe délibérant de déterminer les nouvelles règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 novembre 2023,

Monsieur le Président propose de fixer les nouvelles modalités de mise en œuvre du CET comme suit :

Article 1 : Bénéficiaires

Un agent peut demander l'ouverture d'un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- Les fonctionnaires stagiaires pendant la période de stage,
- Les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- Les agents de droit privé.

Article 2 : Ouverture du compte épargne temps

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit. Le CET peut être ouvert à n'importe quel moment, même si la campagne d'alimentation de l'année n'est pas ouverte ; il pourra être alimenté au moment venu.

Article 3 : Alimentation du compte épargne temps

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- Le report de jours de réduction du temps de travail,
- Le report de congés annuels, à condition d'avoir consommé au moins 20 jours de congés/RTT dans l'année.

L'unité d'alimentation du compte est une journée entière.

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder soixante jours.

Les demandes d'alimentation du CET doivent être effectuées avant le 15 janvier de l'année N+1.

Celles-ci, précisant le nombre et la nature des jours à reporter, devront être visées par le responsable de service de l'agent concerné avant transmission au service Ressources Humaines.

Article 4 : Modalités d'utilisation

Le service Ressources Humaines communique chaque année aux agents intéressés la situation de leur compte épargne temps (nombre de jours épargnés et consommés) dans les 2 semaines suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

Si le solde de jours du CET est inférieur ou égal à 15, aucune option ne doit être exercée. Ils doivent être utilisés comme jours de congé.

Pour les autres jours, à compter du 16^{ème} jour épargné, une option doit être exercée :

- Soit opter pour le maintien des jours sur le CET avec possibilité de les utiliser comme jour de congé,
- Soit l'indemnisation forfaitaire de tout ou partie de ces jours,
- Soit demander à reverser tout ou partie de ces jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

L'agent peut à sa convenance choisir une option ou plusieurs de ces options, dans les proportions qu'il souhaite. En l'absence d'exercice d'option par l'agent, les jours excédant 15 jours sont automatiquement retranchés du compte épargne temps pour être :

- indemnisés **pour les agents relevant de l'IRCANTEC**,
- pris en compte au sein du RAFP **pour les agents relevant de la CNRACL**.

Les demandes d'option devront être adressées au service Ressources Humaines après visa du responsable de service avant le 31 janvier de l'année N+1.

Une fois l'option validée, il ne sera plus possible de revenir en arrière.

4a- Modalités d'utilisation sous forme de congés

L'agent peut utiliser son CET dès le 1^{er} jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de son responsable hiérarchique dans les conditions équivalentes à la demande de congés annuels.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET. La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

4b- Modalités de maintien

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

4c- Modalités d'utilisation sous forme d'indemnisation

L'indemnisation des jours de CET s'effectue selon un montant forfaitaire fixé par catégorie hiérarchique :

- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €
- Catégorie C et assimilé : 75 €

4d- Modalités d'utilisation sous forme de prise en compte au sein du RAFP

Il s'agit ici de convertir des droits CET en épargne retraite. Le mécanisme comporte trois étapes :

Dans un premier temps, le jour CET que l'agent souhaite convertir est transformé en valeur chiffrée. La formule de calcul est la suivante : " $V = M / (P + T)$ " dans laquelle :

- " V " correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique,
- " M " correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire,
- " P " correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée de la contribution au remboursement de la dette sociale,
- " T " correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

Dans un deuxième temps, les cotisations RAFP sont calculées, sur la base de la valeur trouvée.

Ainsi, et conformément à la réglementation en vigueur, chaque jour pris en compte au titre de ce régime de retraite est valorisé selon l'assiette de cotisation suivante :

- Catégorie A et assimilé : 70,88 €
- Catégorie B et assimilé : 47,25 €
- Catégorie C et assimilé : 39,38 €

Dans un troisième temps, l'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées à l'ERAFF.

Article 5 : Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil,
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation,
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 6 : Fermeture du compte épargne temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 7 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €
- Catégorie C et assimilé : 75 €

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **ABROGE** les dispositions de la délibération du 15 décembre 2004 fixant les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents de la collectivité,
- ⇒ **FIXE** les nouvelles modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps telles que définies ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2024.

11/ PRIME POUVOIR D'ACHAT : PUBLICATION DU DECRET POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

M. le Président indique que l'Etat a accordé une prime pouvoir d'achat aux fonctionnaires de la Fonction Publique d'Etat et Hospitalière. Concernant la prime pour les fonctionnaires territoriaux, le décret est sorti le 31 octobre dernier.

Ce décret vient une nouvelle fois, après l'augmentation du point d'indice, impacter le budget du SICTOM Nord Allier en cours d'année.

M. PINET explique que le montant de cette prime est fixé dans la limite d'un plafond prévu selon la tranche de rémunération dans laquelle se situe l'agent.

M. PINET dit ne pas être à l'aise avec cette prime pouvoir d'achat pour les raisons suivantes. Celle-ci impacte un budget qui n'est pas extensible. En effet, le SNA a accordé en mars 2023, en sus de l'augmentation du point d'indice, une prime mensuelle de 100 € brut/agent, après que les agents aient manifesté lors d'une grève.

Cette prime le déstabilise car le SNA n'a pas la contrepartie des avantages sociaux accordés. En effet, lors des négociations avec les grévistes, M. PINET a demandé en contrepartie une baisse de l'absentéisme et de la casse de matériels. Lorsque deux parties passent un marché, celles-ci acceptent les conditions du marché. Les relations à sens unique sont déplaisantes, le SICTOM Nord Allier ne peut répondre favorablement à toutes les sollicitations.

Cette prime vient récompenser quelque chose qui est à géométrie variable, liée à des conditions.

Paradoxalement, des agents peuvent, même s'ils n'ont pas travaillé, obtenir une prime allant jusqu'à 800 €. Bien que ce soit une prime d'inflation et non d'encouragement, il dit ne pas être enclin à mettre en place cette prime dans les barèmes annoncés.

M. le Président dit avoir évoqué son insatisfaction avec les membres du bureau syndical ainsi que les représentants du personnel. Il rappelle que la mise en œuvre de cette prime est non obligatoire puisque liée à la libre administration des collectivités.

Néanmoins, conscient de la nécessité d'aider les agents dans cette période difficile, M. PINET préconise d'accorder une prime de 300 € pour l'ensemble des agents et de solliciter l'avis des élus au travers des deux questions distinctes suivantes :

1/ M. le Président demande, d'une part, à l'ensemble des élus s'ils sont favorables à la mise en œuvre d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle.

M. VENDANGE demande si cette prime annuelle est reconductible.

M. PINET répond que cette prime est exceptionnelle et optionnelle et le SICTOM Nord Allier a jusqu'en juin 2024 pour l'instaurer.

M. NAFFETAS demande si cette prime est accordée au prorata de la présence.

M. PINET répond par la négative. Cette prime est égalitaire et liée au montant du revenu de l'agent, que celui-ci soit présent ou absent. Si un agent est absent l'ensemble de l'année, il est en droit d'obtenir cette prime.

(Ex : un agent avec un mauvais comportement, sanctionné lourdement a le droit d'obtenir la prime maximale)

2/ D'autre part, M. le Président propose qu'une prime minimum égale à 300 € soit versée à tous les agents.

Ce montant représente une dépense importante dans le budget. Le SICTOM Nord Allier envoie un signal attentif à cette situation et montre aussi aux agents que les efforts à faire sont entre leurs mains. M. PINET informe que les avantages sociaux mis en place depuis quelques temps ont toujours été à sens unique. Dans cette proposition, il n'y a aucune raison de pénaliser mais plutôt une façon d'alerter.

Il indique que la moyenne des agents se serait probablement située en milieu de tableau.

On a tous une pression sur nous-même et sur nos choix qui peuvent avoir des conséquences. On a le droit de ne pas venir travailler à cause d'un rhume, sur arrêt de travail d'un médecin. Par contre, M. PINET dit mesurer le désarroi de l'équipe à 6 heures du matin qui ne peut pas partir avant d'avoir trouvé un intérimaire.

Mme CANCRE propose au Président de porter le montant de la prime pouvoir d'achat à 400 € afin d'être au plus juste au vu des montants indiqués dans le tableau.

M. PINET répond par la négative car les agents qui ont une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € conformément au barème ne peuvent percevoir que 300 €. C'est la raison pour laquelle, le montant le plus bas est proposé.

M. ALBOUY indique avoir travaillé sur ce sujet dans sa commune et soutient la proposition de M. le Président. L'Etat donne des obligations et les collectivités n'ont qu'à exécuter. Les moyens financiers des communes ne sont pas extensibles.

Il dit qu'on ne peut pas dire non à cette prime, mais déplore la manière dont elle est imposée aux collectivités. Par ce principe, on va être obligé de donner à des agents qui ne la méritent pas du tout, et pour d'autres cas ne pas pouvoir

la donner à des agents nouvellement nommés. M. ALBOUY dit que, de ce fait, ne pas avoir la main sur sa mise en place.

La seule solution, selon M. ALBOUY, est d'accepter de proposer la prime d'un montant minimum pour tous.

M. THEVENOUX dit que la proposition de M. le Président revient à donner 100 % de la prime à une certaine catégorie et 50 % à une autre catégorie. Il suggère que le SICTOM donne cette prime plus équitablement, en attribuant un pourcentage par catégorie de revenu.

M. PINET répond qu'en agissant ainsi, une catégorie d'agents n'aura pas le droit à cette prime, de par leurs revenus confortables. Cela risque de créer plus d'injustice en essayant de donner des pourcentages par catégorie qu'en mettant la prime à l'ensemble du personnel. Aussi ce procédé reviendrait aussi à admettre que le Président décide qui a le droit ou pas. C'est donner un pouvoir de choix qu'il n'a pas envie d'avoir. Donner le minimum à tous lui semble le plus juste. On parle non seulement de montant de prime mais aussi de service fait.

M. BARBARIN partage les propos du Président ainsi que ceux de M. ALBOUY. Il pense adopter le même procédé dans sa commune. Il évoque que toutes les collectivités ont déjà la possibilité de jouer sur les primes afin de motiver les agents. Effectivement, donner une prime unilatérale sans se soucier du travail réalisé est gênant.

M. GAUDET ajoute qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, tous les fonctionnaires bénéficieront de 5 points majorés qui viendront augmenter le salaire, auquel il faut ajouter le dispositif de la monétisation du Compte Epargne Temps (CET). C'est aussi une dépense à inscrire dans le budget 2024.

Extrait de la délibération

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité social territorial en date 23 novembre 2023,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales peuvent ainsi décider de mettre en œuvre ou non la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

CONSIDERANT que pour s'appliquer, cette prime, dont le montant oscille entre 300 € et 800 € brut, doit être instituée par délibération du Conseil Syndical, après avis du Comité Social Territorial,

CONSIDERANT que l'organe délibérant devra déterminer le montant de la prime dans la limite d'un plafond prévu selon la tranche de rémunération dans laquelle se situe l'agent, conformément au barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

CONSIDERANT que le Conseil Syndical devra par ailleurs définir les modalités de versement de la prime puisque celle-ci peut être versée en une, ou plusieurs fractions, avant le 30 juin 2024,

CONSIDERANT qu'une fois instaurée par délibération, cette prime doit être versée aux agents publics remplissant les conditions, **cumulatives**, suivantes :

- avoir été recruté à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- être employé et rémunéré au 30 juin 2023,
- avoir perçu moins de 39 000 € brut entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023.

Peuvent également bénéficier de cette prime les agents détachés dans la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à la majorité des présents, moins 2 voix contre et 6 abstentions :

- ⇒ **DECIDE** d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à la majorité des présents, moins 4 voix contre et 5 abstentions :

- ⇒ **DETERMINE**, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- ⇒ **DECIDE** de prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024, au mois de février 2024,
- ⇒ **ACCEPTE** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

13/ BATIMENT DE TRANSIT - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIETE COVED

Présentation par Monsieur Thierry GAUDET, Directeur Général des Services

M. GAUDET rappelle que le SICTOM Nord Allier met à disposition le bâtiment de transit à la société COVED depuis la fermeture de l'ISDND afin d'exercer une activité de réception, regroupement et transfert de déchets économiques. Dans la convention de mise à disposition de 2016 renouvelée à plusieurs reprises, cette autorisation se limite aux DAE du territoire du SICTOM Nord Allier pour les apporteurs privés et les déchets d'activités économiques (DAE) du département de l'Allier et départements limitrophes pour la partie collectivité.

Le bâtiment de transit est constitué de 3 alvéoles et d'une plateforme extérieure qui permettent le stockage et la massification du bois et du plâtre issus des déchèteries du SICTOM Nord Allier, ainsi que les DAE du territoire de l'Agglomération Moulinoise.

S'agissant d'une occupation du domaine public consentie à titre exclusif et COVED étant autorisé à exercer sur le domaine public une activité économique, il convient de formaliser au travers d'une convention les modalités de cette occupation du domaine public d'un point de vue administratif, financier et technique.

Il s'agit d'étendre pour les apporteurs privés à l'ensemble du département de l'Allier et aux départements limitrophes (principalement 58 et 71).

Cette convention, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026, prévoit les dispositions financières suivantes :

- un coût de pesée de 10 €/pesée,
- un coût pour chaque tonne entrante.

M. le Président propose de fixer le montant à 6.50 € HT par tonne entrante, pour l'année 2024.

Extrait de la délibération

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2020, l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Chézy est entrée en phase post exploitation, suite à la fermeture du dernier casier en septembre 2019,

CONSIDERANT que dès lors, les ordures ménagères sont acheminées via un quai de transfert par camion semi-remorque à Fond Mouvant Alternatif (FMA) vers l'Unité de Valorisation énergétique (UVE) de Bayet dans l'Allier, dans le cadre d'une entente avec le SICTOM Sud Allier,

CONSIDERANT qu'initialement, l'arrêté préfectoral d'exploitation de l'ISDND incluait un hall de déchargement et de stockage de 656 m² sous hangar des déchets suivants : plâtre, déchets ultimes avant enfouissement sur l'ISDND, déchets de cartons, papier, bois et plastiques,

CONSIDERANT que ce hall de déchargement renommé bâtiment de transit a fait l'objet d'un Porter à connaissance visant à mettre en cohérence les activités pratiquées et l'arrêté préfectoral d'autorisation en permettant d'accepter le transit de l'ensemble des déchets et en étant cohérent avec les volumes autorisés et les volumes réellement stockés,

CONSIDERANT que le bâtiment de transit est constitué de 3 alvéoles et d'une plateforme extérieure qui permettent le stockage et la massification du bois et du plâtre issus des déchèteries du SICTOM Nord Allier, ainsi que des déchets d'activités économiques (DAE) du territoire de l'Agglomération Moulinoise,

CONSIDERANT que la société COVED exerce, depuis 2016, une activité de réception, regroupement, transit de déchets d'activités économiques (DAE), cette activité constituant un réel service tant au profit des producteurs privés du territoire du SICTOM Nord Allier que des personnes publiques extérieures à son territoire,

CONSIDERANT que cette activité vient se juxtaposer partiellement à la mise en œuvre de la filière Responsabilité élargie du producteur (REP) pour les Produits ou Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment plus communément appelée REP PMCB ou REP bâtiment,

CONSIDERANT que, depuis le 1^{er} janvier 2022, les « metteurs sur le marché » de matériaux et de produits de construction sont tenus de s'assurer du traitement des déchets induits,

CONSIDERANT que la mise en place de cette nouvelle REP est susceptible d'avoir un impact sur l'activité de COVED dans le bâtiment de transit,

CONSIDERANT que s'agissant d'une occupation du domaine public consentie à titre exclusif et COVED étant autorisé à exercer sur le domaine public une activité économique, il convient de formaliser au travers d'une convention les modalités de cette occupation du domaine public d'un point de vue administratif, financier et technique,

CONSIDERANT que cette convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026,

CONSIDERANT qu'en outre, l'article 8 « dispositions financières » dispose que la société COVED s'engagera à régler les montants suivants :

- Un coût de pesée : en dehors des horaires 9h00/12h00 et 14h00/16h00, le SICTOM facturera l'activité de pesée à un coût de 10 € par pesée,
- Un coût pour chaque tonne entrante : chaque tonne entrante de déchets sera facturée sur la base d'un tarif fixé par délibération annuelle du Conseil Syndical, dans le but de rémunérer l'usage des infrastructures liées à cette activité.

Le nouveau tarif sera applicable, de plein droit, pendant un an à compter du 1^{er} janvier de l'année n+1, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet. La délibération fixant le montant du tarif sera notifiée à l'occupant par tout moyen (courrier électronique, voie postale...),

Monsieur le Président propose de fixer le montant à 6,50 € HT par tonne entrante, pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation du domaine public à intervenir avec la société COVED, telle que décrite ci-dessus,
- ⇒ **APPROUVE** le coût pour chaque tonne entrante à 6,50 € HT, pour l'année 2024,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer cette convention.

14/ CONVENTION AVEC LA SOCIETE COVED POUR L'UTILISATION DE LA PISTE DE LAVAGE

M. PINET explique que la société COVED utilise la piste de lavage appartenant au SICTOM Nord Allier. Cette prestation a été facturée 13 € en 2023, par convention. Il convient de la renouveler, pour l'année 2024, et d'actualiser le tarif à 14 €.

Extrait de la délibération

VU la délibération du 6 décembre 2022 par laquelle le Conseil syndical a autorisé la société COVED à utiliser la piste de lavage située sur le site de Chézy, pour l'entretien de ses véhicules et matériels effectuant la collecte de déchets, **CONSIDERANT** que la convention existante arrive à échéance au 31 décembre 2023 et qu'il convient de la renouveler pour l'année 2024,

CONSIDERANT que le coût des frais de fonctionnement de la piste de lavage est porté à 14 € TTC par lavage multiplié par la fréquence d'utilisation,

Monsieur le Président propose de renouveler cette convention qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée ferme d'un an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention avec la société COVED relative à l'utilisation de la piste de lavage de Chézy, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer cette convention avec la société COVED ainsi que les avenants à venir.

15/ DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA) - APPROBATION DU PROJET DE CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DEA COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS (SPGD) AVEC LES ECO-ORGANISMES AGREES ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Présentation par Monsieur Thierry GAUDET, Directeur Général des Services

Le contrat actuel conclu avec ECOMAISON filière REP pour les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) arrive à son terme le 31 décembre 2023.

Au 1^{er} janvier 2024, 3 éco-organismes (ECOMAISON, VALDELIA et VALOBAT) ont fait acte de candidature à l'agrément pour la gestion de cette filière REP.

ECOMAISON a informé le SICTOM par courrier qui stipule que notre organisme sera désormais VALDELIA, qui n'est pas encore agréé.

Nous sommes obligés d'adopter le principe de partir avec un éco-organisme non agréé à ce jour, d'adopter les termes d'une convention d'un contrat-type qui n'est pas encore finalisée et d'autoriser le Président à signer ces documents.

Extrait de la délibération

VU l'article L.541-10-6 du code de l'Environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurées par les metteurs sur le marché,

CONSIDERANT que ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière,

VU le nouveau cahier des charges de la REP éléments d'ameublement, adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixant de nouveaux objectifs :

- de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché),
- de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028
- de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029),

CONSIDERANT que celui-ci fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée,

CONSIDERANT que 3 éco-organismes, ECOMAISON, VALDELIA et VALOBAT ont fait acte de candidature à l'agrément,

CONSIDERANT que ces 3 candidats ont également déposé une demande d'agrément pour l'Organisme Coordonnateur (OCA) qui sera chargé de gérer les équilibres et coordonner les sujets d'intérêt général de la filière,

CONSIDERANT qu'un projet de Contrat-type pour la prise en charge des DEA dans le SPGD a été transmis,

CONSIDERANT que ce contrat-type qui sera co-signé par l'ensemble des éco-organismes agréés, a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du SPGD, ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication,

CONSIDERANT que le contrat définitif sera mis à disposition des Collectivités dès la délivrance de l'agrément, et les éco-organismes désignés indiqueront à ces dernières les modalités de signature,
CONSIDERANT la nécessité de délibérer avant le 31 décembre 2023 pour conserver le fonctionnement actuel (avec les prestataires) afin d'assurer une continuité du service, garantir la conformité réglementaire, la couverture des éco-organismes et des prestataires intervenant dans les déchèteries du SICTOM Nord Allier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** les termes du projet de contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Eléments d'Ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, à compter du 1^{er} janvier 2024 sous réserve d'agrément des éco-organismes par les Pouvoirs Publics,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ledit contrat ainsi que tout avenant à intervenir dans le cadre de la période d'agrément 2024-2029 et toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

16/ CONVENTION AVEC LA SOCIETE RHONE ALPES ARGENT POUR LA COLLECTE DES FILMS RADIOGRAPHIQUES DEPOSES EN DECHETERIES

M. PINET indique qu'il s'agit d'un renouvellement de convention, pour l'année 2024, avec la Société Rhône-Alpes Argent collecteur des radiographies déposées dans les déchèteries.

Extrait de la délibération

VU la délibération du 6 décembre 2022 par laquelle le Conseil syndical a conventionné avec la Société Rhône-Alpes Argent pour collecter et traiter gratuitement les déchets radiologiques, collectés sur l'ensemble des déchèteries et rapatriés en régie sur le site de Chézy,

CONSIDERANT que cette convention arrive à terme le 31 décembre 2023 et au vu d'un bilan satisfaisant, il convient de la reconduire pour l'année 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention avec la société Rhône-Alpes Argent, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

17/ CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION EMMAÛS POUR LE DEPOT DE DECHETS A LA DECHETERIE DE CHEZY

M. PINET indique qu'il s'agit d'un renouvellement de convention, pour l'année 2024, avec l'association EMMAÛS pour l'autoriser à déposer des déchets à la déchèterie de Chézy.

Le tonnage autorisé de 50 t étant largement dépassé chaque année, M. le Président propose de facturer à l'association tout tonnage supérieur à 50 t. Le tarif sera fixé lors du conseil de mars 2024 pour une application en janvier de l'année N+1.

Extrait de la délibération

VU la délibération du 6 décembre 2022 par laquelle le Conseil Syndical a approuvé la signature d'une convention de partenariat avec EMMAÛS pour le dépôt en déchèterie de Chézy des objets reçus par les dons des particuliers et dont l'état ne permet pas une quelconque valorisation ou réutilisation, pour un volume limité à 50 tonnes annuelles,
CONSIDERANT que cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2023, il convient de la renouveler pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, pour un volume limité à 50 tonnes annuelles,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer une meilleure maîtrise des déchets entrants à la déchèterie de Chézy et de réduire les tonnages conformément aux objectifs de la loi de transition écologique, il est prévu d'instaurer un forfait pour une participation au coût du service qui est financé en grande partie par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM),

CONSIDERANT que l'association EMMAÛS bénéficie d'un forfait tonnage annuel gratuit de 50 tonnes, et qu'au-delà de ce seuil autorisé, un forfait (F) à la tonne supplémentaire apportée en déchèterie, sera appliqué,

CONSIDERANT que le tarif sera fixé par délibération lors du Conseil Syndical de mars de l'année N pour une application en janvier de l'année N+1,

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention avec EMMAÛS pour un accueil en déchèterie de Chézy dans la limite de 50 tonnes annuelles, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

18/ CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION VILTAIS POUR LE DEPOT DE DECHETS A LA DECHETERIE DE CHEZY

M. PINET indique qu'il s'agit d'un renouvellement de convention, pour l'année 2024, avec l'association VILTAÏS pour l'autoriser à déposer des déchets à la déchèterie de Chézy.

Le tonnage autorisé de 40 t étant largement dépassé chaque année, M. le Président propose de facturer à l'association tout tonnage supérieur à 40 t. Le tarif sera fixé lors du conseil de mars 2024 pour une application en janvier de l'année N+1.

Extrait de la délibération

VU la délibération du 6 décembre 2022 par laquelle le Conseil syndical a approuvé la signature d'une convention avec l'association VILTAÏS pour le dépôt en déchèterie de Chézy des déchets résultant des travaux de réfection des logements hébergeant des personnes en réinsertion ou en difficulté, pour un volume limité à 40 tonnes annuelles, **CONSIDERANT** que cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2023 et au vu d'un bilan satisfaisant, il convient de la renouveler pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer une meilleure maîtrise des déchets entrants à la déchèterie de Chézy et de réduire les tonnages conformément aux objectifs de la loi de transition écologique, il est prévu d'instaurer un forfait pour une participation au coût du service qui est financé en grande partie par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM),

CONSIDERANT que l'association VILTAÏS bénéficie d'un forfait tonnage annuel gratuit de 40 tonnes, et qu'au-delà de ce seuil autorisé, un forfait (F) à la tonne supplémentaire apportée en déchèterie, sera appliqué,

CONSIDERANT que le tarif sera fixé par délibération lors du Conseil Syndical de mars de l'année N pour une application en janvier de l'année N+1,

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention avec l'association VILTAÏS pour un accueil en déchèterie de Chézy dans la limite de 40 tonnes annuelles, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

19/ CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SICTOM NORD ALLIER, L'ASSOCIATION SOLI'CITY ET LE BAILLEUR EVOLEA POUR L'APPORT DE DECHETS EN DECHETERIE DE CHEZY

M. PINET indique qu'il s'agit d'un renouvellement de convention, pour l'année 2024, pour autoriser l'association SOLI'CITY à déposer des déchets à la déchèterie de Chézy pour le compte du bailleur EVOLEA.

Le tonnage autorisé de 90 t étant largement dépassé chaque année, M. le Président propose de facturer à l'association tout tonnage supérieur à 90 t. Le tarif sera fixé lors du conseil de mars 2024 pour une application en janvier de l'année N+1.

Extrait de la délibération

VU la délibération du 6 décembre 2022 par laquelle le Conseil syndical a approuvé la signature d'une convention entre le SICTOM Nord Allier, SOLI'CITY et EVOLEA afin de fixer la nature et les quantités de déchets apportés (limitées à 90 tonnes annuelles), de connaître leur provenance et d'acter le principe de gratuité de ces apports,

CONSIDERANT que cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2023, il convient de la renouveler pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, pour un volume limité à 90 tonnes annuelles,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer une meilleure maîtrise des déchets entrants à la déchèterie de Chézy et de réduire les tonnages conformément aux objectifs de la loi de transition écologique, il est prévu d'instaurer un forfait pour une participation au coût du service qui est financé en grande partie par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM),

CONSIDERANT que l'association SOLI'CITY bénéficie d'un forfait tonnage annuel gratuit de 90 tonnes, et qu'au-delà de ce seuil autorisé, un forfait (F) à la tonne supplémentaire apportée en déchèterie, sera appliqué,

CONSIDERANT que le tarif sera fixé par délibération lors du Conseil Syndical de mars de l'année N pour une application en janvier de l'année N+1,

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention tripartite entre le SICTOM Nord Allier, SOLI'CITY et EVOLEA, dans la limite de 90 tonnes annuelles, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

20/ CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PARTAGE ET TRAVAIL POUR LE DEPOT DE DECHETS A LA DECHETERIE DE CHEZY

M. PINET indique qu'il s'agit d'un renouvellement de convention, pour l'année 2024, avec l'association Partage et Travail pour l'autoriser à déposer des déchets à la déchèterie de Chézy.

M. le Président propose de facturer à l'association tout tonnage supérieur à 20 t. Le tarif sera fixé lors du conseil de mars 2024 pour une application en janvier de l'année N+1.

Extrait de la délibération

VU la délibération du 6 décembre 2022 par laquelle le Conseil syndical a approuvé la signature d'une convention avec l'association Partage et Travail lui donnant accès à la déchèterie de Chézy pour déposer les déchets générés par son activité, dans la limite de 20 tonnes annuelles,

CONSIDERANT que cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2023, il convient de la renouveler pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, pour un volume limité à 20 tonnes annuelles,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer une meilleure maîtrise des déchets entrants à la déchèterie de Chézy et de réduire les tonnages conformément aux objectifs de la loi de transition écologique, il est prévu d'instaurer un forfait pour une participation au coût du service qui est financé en grande partie par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM),

CONSIDERANT que l'association Partage et Travail bénéficie d'un forfait tonnage annuel gratuit de 20 tonnes, et qu'au-delà de ce seuil autorisé, un forfait (F) à la tonne supplémentaire apportée en déchèterie, sera appliqué,

CONSIDERANT que le tarif sera fixé par délibération lors du Conseil Syndical de mars de l'année N pour une application en janvier de l'année N+1,

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir avec l'association Partage et Travail pour un accueil en déchèterie de Chézy, dans la limite de 20 tonnes annuelles, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

21/ CONVENTION AVEC LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX (LPO) POUR L'APPORT DE DECHETS A LA DECHETERIE DE CHEZY

M. PINET indique qu'il s'agit d'un renouvellement de convention, pour l'année 2024, avec la LPO pour l'autoriser à déposer des déchets à la déchèterie de Chézy.

M. le Président propose de facturer à l'association tout tonnage supérieur à 20 t. Le tarif sera fixé lors du conseil de mars 2024 pour une application en janvier de l'année N+1.

Extrait de la délibération

VU la délibération du 6 décembre 2022 par laquelle le Conseil syndical a approuvé la signature d'une convention de partenariat avec l'association LPO lui donnant accès à la déchèterie de Chézy pour déposer les déchets générés par son activité, dans la limite de 20 tonnes annuelles,

CONSIDERANT que cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2023, il convient de la renouveler pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer une meilleure maîtrise des déchets entrants à la déchèterie de Chézy et de réduire les tonnages conformément aux objectifs de la loi de transition écologique, il est prévu d'instaurer un forfait pour une participation au coût du service qui est financé en grande partie par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM),

CONSIDERANT que la LPO bénéficie d'un forfait tonnage annuel gratuit de 20 tonnes, et qu'au-delà de ce seuil autorisé un forfait (F) à la tonne supplémentaire apportée en déchèterie, sera appliqué,

CONSIDERANT que le tarif sera fixé par délibération lors du Conseil Syndical de mars de l'année N pour une application en janvier de l'année N+1,

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir avec la LPO pour un accueil en déchèterie de Chézy, dans la limite de 20 tonnes annuelles, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

22/ CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LES RAMASSEURS DU BOURBONNAIS » POUR LE DEPOT DE DECHETS EN DECHETERIES

M. PINET indique qu'il s'agit d'un renouvellement de convention, pour l'année 2024, avec l'association « Les Ramasseurs du Bourbonnais » pour l'autoriser à déposer des déchets à la déchèterie de Chézy.
Aucun apport n'a été enregistré en 2023.

Extrait de la délibération

VU la délibération du 6 décembre 2022 par laquelle le Conseil syndical a approuvé la signature d'une convention ayant pour objet de définir les modalités de prise en charge des déchets collectés par l'association « Les ramasseurs Bourbonnais » dans les 9 déchèteries réparties sur le territoire du SICTOM Nord Allier, pour déposer les déchets générés par son activité,

CONSIDERANT que cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2023 et au vu d'un bilan satisfaisant, il convient de la renouveler pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir avec l'association « Les ramasseurs Bourbonnais », pour un accueil en déchèteries, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024,
- ⇒ **AUTORISE** son Président à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

23/ INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL SYNDICAL AU PRESIDENT

➤ Mandat spécial

OBJET DU DEPLACEMENT	DATE	ELUS CONCERNES
Congrès d'AMORCE à Toulon (83)	18/19/20 octobre 2023	M. PINET - M. DESMYTTER
Visite de l'Unité de Valorisation Energétique de Nantes (44)	2 et 3 novembre 2023	M. PINET

➤ Indemnisation d'assurance

- ➡ Arrêté n°P_ARRVAM21_6 du 12 octobre 2023 acceptant l'indemnisation du sinistre VAM21/06 du 23 août 2021 pour un montant de **143,53 €** par l'assureur SMACL.

Une BOM a accroché un poteau de clôture sur la commune de Bessay. Il s'agit d'un règlement complémentaire suite à une erreur de l'expert.

- ➡ Arrêté n°P_ARRDAB2202 du 20 novembre 2023 acceptant l'indemnisation du sinistre DAB22/02 du 21 juin 2022 pour un montant de **765,85 €** par l'assureur SMACL.

Un orage de grêle a causé des dommages sur le bungalow de la déchèterie de Thionne. Il s'agit du remboursement de la vétusté.

- ➡ Arrêté n°P_ARRVAM23_07 du 20 novembre 2023 acceptant l'indemnisation du sinistre VAM23/07 du 6 juillet 2023 pour un montant de **198,35 €** par l'assureur SMACL.

Une BOM a été percutée à l'arrière par un tiers identifié à Coulandon.

➤ Marchés publics

Procédure	Objet	Date de Notification	Titulaire	Montant du Marché € HT
Marché de FOURNITURES				
2023PA09	Fourniture de pneumatiques et prestations associées pour le parc véhicules lourds et légers du SICTOM NORD ALLIER 2024 à 2026	05/12/2023		
Marchés de SERVICES				
2023PA07	Accord cadre mono attributaire de maîtrise d'œuvre pour la modernisation de déchèteries <u>Durée</u> : 1 an, reconductible 3 fois	18/10/2023	REALITES BUREAU D'ETUDES (42300 ROANNE)	<u>Maximum sur 4 ans</u> : 205 000 €
2023CS01	Délégation de service public sous la forme d'une concession pour l'aménagement et l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) et l'exploitation d'une plateforme de valorisation des déchets inertes	/	Aucune offre	/
Marché de TRAVAUX				
2023PA06	Aménagement du site de Chézy - Secteur Nord-Est Offre de variante	02/10/2023	EUROVIA DALA (03400 YZEURE)	271 357,35 €

Le Conseil syndical prendra acte.

24/ INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL SYNDICAL AU BUREAU

➤ Acquisition de protections féminines durables : attribution de subventions de 15 €

Conformément à la délibération du Conseil syndical en date du 8 mars 2021, 9 personnes ont formulé une demande de subvention pour l'achat de protections féminines durables.

Lors de sa séance du 29 novembre 2023, le Bureau Syndical, à l'unanimité a octroyé une subvention de 15 € à chacune d'entre elles.

25/ INFORMATIONS DIVERSES APPORTEES PAR LE PRESIDENT AU CONSEIL SYNDICAL

▪ Démarchage : attention aux arnaques

Le SICTOM Nord Allier ne vend ni calendrier ni bac ou sac. Attention aux faux agents qui en proposent en porte à porte. Si vous avez été démarchés, contactez la gendarmerie.

▪ Communes : élagage et entretien des voies communales

Monsieur le Président rappelle qu'il est souhaitable que chaque commune veille à l'élagage et l'entretien des voies communales afin de ne pas détériorer les véhicules du SICTOM Nord Allier lors de la collecte des déchets. Il est nécessaire de faire passer l'information également aux propriétaires.

▪ Dates des prochaines réunions

- Commission Finances + Bureau syndical 31 janvier 2024
- Conseil syndical (DOB) 12 février 2024
- Commission Finances + Bureau syndical (BP) 27 février 2024
- Conseil syndical (BP) 25 mars 2024

26/ QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'a été formulée par écrit au SICTOM Nord Allier.



Monsieur PINET remercie l'ensemble des élus pour la qualité des échanges lors des conseils syndicaux.

M. LORION, ayant assisté au dernier Conseil Social Territorial, demande si le problème du personnel de collecte qui ne se portait pas volontaire pour travailler les samedis lors des périodes de fin d'année était solutionné.

M. PINET répond qu'après l'avoir rencontré, le personnel est devenu volontaire.

M. BRENOT demande l'autorisation de mettre le lien du simulateur de l'ADEME « que faire de mes déchets ? » dans les bulletins municipaux.

M. PINET répond que bien évidemment toutes les communes peuvent diffuser cette information, dès lors que cela contribue au bon geste de tri.

Le service communication reste à disposition pour aider les communes à diffuser toute information sur leurs bulletins municipaux.

Un clip sur les biodéchets est prévu la semaine prochaine.

Le tri des biodéchets à la source devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024. Le SICTOM Nord Allier ne collectera pas les biodéchets en porte à porte. Une réflexion est en cours pour donner des possibilités aux habitants du secteur urbain.

M. PINET préconise le compostage pour les habitants qui peuvent le faire, notamment en milieu rural. Il précise qu'un compost bien géré n'attire pas les rongeurs.

Mme ANGLARES explique que de nombreuses questions liées au tri à la source des biodéchets arrivent en mairie de Trévol. Les secrétaires de mairie sont désarmé(e)s pour répondre à ces questions. Qu'est-il fait en termes de communication ? Est-ce que l'utilisateur risque une amende ?

M. PINET répond que les gens s'interrogent parce que les médias commencent à communiquer.

Aucune solution ne sera apportée en campagne, la solution est le compostage. N'hésitez pas à diriger les usagers vers le SICTOM Nord Allier. Aucun usager ne sera verbalisé.

M. le Président ajoute que l'information sur les biodéchets a été diffusée dans le TRIMAG distribué en novembre 2024.

Monsieur le Président souhaite d'excellentes fêtes de fin d'année et a une pensée pour celles et ceux qui sont dans le deuil, la solitude ou la maladie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

Un vin d'honneur est servi à l'issue de la séance.

Fait à Chézy, le 23 janvier 2024

Le Président,
★ Didier PINET



Le secrétaire de séance,

Jacky CHEVENON



